

## Dons de bienfaisance



**SFR** | SERVICE  
FISCALITÉ  
ET RETRAITE

**LES FAITS**

Les dons de bienfaisance font partie de la tradition au Canada. Cependant, les compressions budgétaires de l'État ont fait chuter considérablement le montant de financement public consenti aux organismes de bienfaisance. Parmi celles-ci, beaucoup se trouvent donc dans une situation financière précaire : aux prises avec des gouvernements plus prudents sur le plan fiscal, le vieillissement de la population et la croissance des frais d'exploitation, de nombreux organismes de bienfaisance se voient incapables de maintenir des niveaux de service efficaces.

En réponse à la réalité économique canadienne, des particuliers, des organismes et des sociétés s'efforcent de combler le vide laissé par les gouvernements au chapitre du financement. Et, pour cause, non seulement les dons de bienfaisance procurent aux particuliers et aux organismes la satisfaction de partager avec leur collectivité<sup>1</sup>, mais les lois fiscales canadiennes font en sorte que jamais le don n'a été aussi avantageux du point de vue fiscal.

En vue d'aider à rapprocher donateurs et organismes de bienfaisance, Investissements Manuvie a préparé le présent guide sur les dons de bienfaisance, qui donne un aperçu de la façon dont les donateurs peuvent optimiser leurs dons. Grâce à une planification fiscale appropriée et à une bonne compréhension des différents types

de dons planifiés, les donateurs et les organismes de bienfaisance peuvent travailler de concert à maximiser les avantages, tout en améliorant la qualité de vie générale dans nos collectivités.

Il est entendu qu'Investissements Manuvie ne fournit dans ce guide aucun conseil d'ordre professionnel, juridique, comptable ou autre. Quiconque requiert l'aide d'un conseiller juridique ou autre devrait recourir aux services d'un professionnel compétent.

Après l'examen de ce document, Investissements Manuvie vous recommande de consulter votre conseiller fiscal avant d'agir suivant toute information qu'il contient.

<sup>1</sup> La majorité des organismes de bienfaisance sont particulièrement reconnaissants lorsque l'occasion leur est donnée de remercier les donateurs de leur vivant. Toutefois, pour pouvoir témoigner leur reconnaissance publiquement, ils doivent habituellement en demander la permission à leurs bienfaiteurs.

## Table des matières

À surveiller .....	4
Qu'est-ce qu'un organisme de bienfaisance? .....	4
Définition de « don » .....	5
Réforme du contingent des versements .....	6
Traitement fiscal des dons de bienfaisance.....	6
Dons en argent .....	8
Dons en nature .....	9
Dons de régimes enregistrés (REER, FERR) .....	12
Llegs .....	14
Rentes aux fins de bienfaisance .....	16
Fiducies avec droit réversible à un organisme de bienfaisance.....	18
Don du produit d'un contrat d'assurance vie .....	20
Don d'un contrat du vivant du donneur .....	20
Don du produit d'un contrat d'assurance vie au décès .....	21
Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie .....	22

## À surveiller

Le présent guide tient compte des règles fiscales en vigueur en mai 2013. Veuillez prendre note que les taux et autres renseignements contenus dans le présent guide peuvent changer si des modifications sont apportées aux lois et aux règlements après la date d'impression.

Avertissement : L'Agence du revenu du Canada (ARC) prévient les contribuables que la participation à des arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux pourrait augmenter leur fardeau fiscal!

Même si plusieurs options s'offrent aux donateurs, ces derniers doivent être conscients des risques que posent certains types d'arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux.

Parmi ces types d'arrangements, mentionnons les dons en fiducie, les dons en espèces empruntées et les dons pour un montant plus élevé que ce qui a été payé.

Les promoteurs de tels arrangements doivent obtenir de l'ARC un numéro d'inscription d'un abri fiscal. Ce numéro permet d'identifier l'abri fiscal et les investisseurs concernés, mais il n'offre aucune garantie qu'un donateur recevra l'avantage fiscal.

L'ARC a audité de nombreux arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux. En général, ces audits se sont soldés soit par une réduction des crédits d'impôt équivalant tout au plus au don en argent, soit par un rejet complet du « don ». Des intérêts et des pénalités peuvent également s'appliquer.

**Pour obtenir plus de détails sur les abris fiscaux et sur les moyens de vous protéger, consultez le site de l'ARC à [cra-arc.gc.ca/gncy/irt/vshlt-fra.html](http://cra-arc.gc.ca/gncy/irt/vshlt-fra.html).**

### QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE BIENFAISANCE?

Pour qu'un organisme soit reconnu officiellement comme organisme de bienfaisance – un organisme pouvant légalement délivrer des reçus aux fins d'impôt – il doit être enregistré auprès de l'ARC, à défaut de quoi le donateur ne pourra tirer aucun avantage fiscal de ses dons. Environ 80 000 organismes de bienfaisance sont enregistrés auprès de l'ARC. Le donateur qui s'interroge sur la légitimité d'un organisme de bienfaisance peut en vérifier le numéro d'enregistrement en communiquant directement avec l'ARC ou en visitant le site [cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/menu-fra.html](http://cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/menu-fra.html).

De nombreux types d'organismes sont autorisés par l'ARC à délivrer des reçus pour dons de bienfaisance, notamment :

- Les organismes de bienfaisance enregistrés (y compris les universités et les collèges canadiens)
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur
- Les fondations publiques et privées
- Certains organismes sans but lucratif
- L'Organisation des Nations Unies et les organismes connexes
- Les gouvernements du Canada et des provinces et des territoires, les fondations d'État et les municipalités
- Les universités étrangères approuvées

# Définition de « don »

Pour faire l'objet d'un traitement fiscal spécial, le don de bienfaisance doit correspondre à la définition de « transfert volontaire de biens sans contrepartie » établie par l'ARC. Cela signifie que lorsqu'un particulier ou une entreprise fait un don, le donateur doit s'attendre à ne rien recevoir en retour. Aux termes de cette définition, les biens appartiennent généralement à l'une des catégories suivantes :

- Argent
- Don en nature (en général des actions, des obligations ou des biens immobiliers)
- Bien culturel certifié (œuvres d'art ou artefacts culturels, historiques ou autres)
- Produit d'un contrat d'assurance vie

Les dons suivants peuvent avoir une valeur monétaire, mais ne donnent pas droit à des reçus pour dons de bienfaisance aux fins de l'impôt :

- Les dons en contrepartie desquels un avantage personnel est reçu (par exemple, des paiements à un organisme de bienfaisance en contrepartie de services de garderie)
- Les dons de temps ou de services personnels (par exemple du travail de consultation ou du travail manuel)
- Les dons d'une valeur nominale, tels des vêtements d'occasion, de vieux meubles ou des pièces d'ordinateurs désuets

## CRITÈRES D'UN DON

L'ARC a établi les critères énumérés ci-dessous pour déterminer s'il s'agit d'un don :

- Il doit y avoir un transfert volontaire de biens à l'organisme de bienfaisance, ainsi qu'une valeur clairement déterminée. Veuillez prendre note que les dons de services demeurent exclus
- Tout avantage que le donateur a reçu d'un organisme de bienfaisance doit être indiqué clairement et sa valeur doit être vérifiable

- Il faut une intention manifeste de faire un don afin d'enrichir le donataire. À cet égard, le transfert d'un bien ne sera pas nécessairement exclu des dons, pourvu que le montant de l'avantage ne dépasse pas 80 % de la valeur du bien transféré à l'organisme de bienfaisance. Dans certaines circonstances, le transfert pourra quand même être reconnu comme un don, pourvu que le donateur puisse établir, de façon jugée satisfaisante par le ministre du Revenu national, qu'il avait l'intention de faire un don

Par exemple, si un donateur veut transférer un édifice dont la juste valeur marchande s'élève à 300 000 \$ à un organisme de bienfaisance enregistré, ce dernier doit prendre en charge l'hypothèque de 100 000 \$ dont l'édifice est grevé.

Le donateur pourrait réclamer un don de 200 000 \$. Par ailleurs, si le montant de l'hypothèque était supérieur à 240 000 \$ (80 % de 300 000 \$), le donateur pourrait demander au ministre du Revenu national d'établir si le transfert a été effectué avec l'intention de faire un don.

## PETITES MARQUES D'APPRECIATION

En règle générale, le montant admissible comme don (c'est-à-dire le montant à partir duquel un reçu pour don de bienfaisance peut être émis) correspond à la valeur du bien transféré à l'organisme de bienfaisance, déduction faite du montant de l'avantage procuré au donateur. Cependant, pour compliquer davantage les choses, l'ARC admet que les donateurs reçoivent souvent de petites marques d'appréciation. Afin de réduire le fardeau administratif que représente le calcul du montant admissible, l'ARC a établi un « seuil de minimis », comme suit : tout avantage reçu par le donateur de la part d'un organisme de bienfaisance enregistré en contrepartie du don qu'il a effectué doit avoir une valeur ne dépassant pas le moindre de :

- 10 % de la valeur du bien donné
- 75 \$

Sinon, la valeur de l'avantage doit être déduite du montant du don.

Pour illustrer ces règles, l'ARC donne l'exemple d'un concert-bénéfice dont les billets se vendent 200 \$. Or, habituellement, les billets pour assister à ce concert se vendent 100 \$. De plus, chaque participant reçoit un t-shirt de l'artiste qui se vend normalement 20 \$ et un CD qui se vend au détail 15 \$. Voici comment le montant admissible est déterminé :

Prix du billet	200 \$
<b>Moins</b> : avantage reçu par le donateur	
Prix d'un billet comparable	100 \$
Valeur des articles gratuits	35 \$ 135 \$
<b>Montant admissible</b>	<b>65 \$</b>

La valeur des articles gratuits est de 35 \$, ce qui dépasse le moindre de 10 % de 200 \$ (20 \$) et 75 \$. Par conséquent, le t-shirt et le CD sont considérés comme un avantage dont il faut tenir compte pour déterminer le montant admissible. Si les participants avaient reçu uniquement le CD (d'une valeur de 15 \$), la valeur des articles gratuits serait inférieure à 10 % de 200 \$ (20 \$) et 75 \$. De ce fait, ces articles NE seraient PAS considérés comme un avantage et le montant admissible serait 100 \$ (soit 200 \$, le prix du billet, moins 100 \$, le prix d'un billet comparable).

Étant donné que le montant de l'avantage, soit 135 \$, ne dépasse pas 80 % (160 \$) du prix réel du billet, un reçu aux fins d'impôt indiquant le montant admissible (65 \$) peut être délivré.

S'il est impossible de déterminer la valeur de l'avantage, aucune partie du prix du billet ne peut être perçue comme un montant admissible. Par exemple, comme il est impossible d'attribuer une valeur raisonnable à un dîner-bénéfice animé par une célébrité, aucune partie du prix du billet n'ouvre droit à un reçu aux fins d'impôt.

## Réforme du contingent des versements

L'ARC obligeait auparavant les organismes de bienfaisance enregistrés à dépenser au moins 80 % du total des dons (le « contingent des versements ») pour lesquels des reçus aux fins d'impôt avaient été émis

au cours d'une année au plus tard à la fin de l'année suivante. Cette règle visait à assurer qu'une bonne partie du revenu annuel de l'organisme était affectée à des activités de bienfaisance, et non utilisée à d'autres fins. Il y avait toutefois quelques exceptions importantes à cette règle :

- Les dons reçus par voie de legs
- Les dons provenant d'autres organismes de bienfaisance
- Les dons assujettis à une fiducie ou les dons faisant l'objet d'une directive de conservation par l'organisme de bienfaisance d'une durée d'au moins 10 ans

Pour les années fiscales se terminant après le 3 mars 2010, la règle exigeant qu'un organisme de bienfaisance enregistre dépense 80 % du total des dons reçus l'année précédente pour lesquels il a délivré des reçus aux fins de l'impôt en plus des autres montants liés à la valeur des biens durables et aux transferts de sommes entre organismes de bienfaisance n'existe plus.

Par conséquent, les donateurs bénéficient d'une plus grande souplesse en ce qui a trait aux dons destinés à une fondation ou à des projets échelonnés sur plusieurs années. Les organismes de bienfaisance doivent toutefois continuer de se conformer à toute règle de 10 ans ou à toute restriction fiduciaire établies avant l'abrogation.

Nous recommandons au particulier qui envisage de faire un don de son vivant de communiquer d'avance avec l'organisme de bienfaisance.

## Traitements fiscaux des dons de bienfaisance

Les règles fiscales applicables à tous les dons de bienfaisance sont résumées ci-après :

- Le particulier reçoit un crédit d'impôt fédéral non remboursable correspondant à 15 % de la première tranche de 200 \$ donnée à des organismes de bienfaisance et à 29 % du reste. De plus, il reçoit un crédit d'impôt provincial ou territorial (le montant

varie en fonction de la province et du territoire) non remboursable

- Le particulier peut inscrire à titre de don un montant total allant jusqu'à 75 % de son revenu net, plus 25 % de tout gain en capital imposable, réalisé à la suite d'un don de biens en immobilisation. Par exemple, un particulier dont le revenu net s'élève à 40 000 \$ (sans gains en capital imposables) peut inscrire des dons admissibles totalisant 30 000 \$. Les crédits d'impôt fédéral, provincial et territorial s'appliquent alors à la somme de 30 000 \$
- Compte tenu des impôts et surtaxes au niveau fédéral, provincial et territorial, le particulier à la tranche de revenu supérieure peut s'attendre à une épargne fiscale variant entre 40 et 50 % (selon la province ou le territoire) pour chaque dollar donné au-delà de 200 \$
- Le budget fédéral de 2013 propose d'instaurer un crédit temporaire, le Super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPDB). Ce crédit complète le CIDB (crédit d'impôt pour dons de bienfaisance) en y ajoutant un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 25 % à l'égard des dons n'excédant pas 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur. Le don doit être fait en argent pour être admissible au SCPDB et un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé un CIDB ou un SCPDB à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007. Le SCPDB s'appliquera aux dons faits à compter du 21 mars 2013 et ne pourra être demandé qu'une seule fois, pour l'année d'imposition 2013 ou pour une année d'imposition suivante antérieure à 2018.

## CONSEILS

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui veut donner de l'argent à un organisme de bienfaisance :

- Il convient de s'assurer que l'organisme possède un numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance de l'ARC, sans lequel il ne peut pas délivrer de reçus officiels aux fins d'impôt
- Nombre d'organismes de bienfaisance ne délivrent pas de reçus pour les dons inférieurs à 10 \$

- Le donateur peut inscrire à titre de don un montant total allant jusqu'à 100 % de son revenu net l'année de son décès et l'année précédente
- Les dons peuvent être déclarés pendant l'année courante ou reportés sur au plus cinq ans
- Les conjoints mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus afin de maximiser leurs crédits d'impôt

### EXEMPLE :

M<sup>me</sup> Hudon a fait des dons d'une valeur de 300 \$ et M. Hudon, des dons d'une valeur de 100 \$. S'ils les inscrivaient séparément, ils obtiendraient un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 74 \$

$$(200 \$ \times 15 \% + 100 \$ \times 29 \% \\ + 100 \$ \times 15 \%)$$

En regroupant plutôt tous leurs dons dans une seule déclaration de revenus, ils obtiendront un crédit d'impôt fédéral non remboursable de 88 \$

$$(200 \$ \times 15 \% + 200 \$ \times 29 \%)$$

- Si le particulier donne un bien, dans certaines circonstances, il peut choisir de disposer du bien à une valeur ne dépassant pas sa juste valeur marchande (le montant auquel le bien peut être vendu), mais pas moins que son prix de base rajusté (le montant que le donateur a payé à l'origine). Le montant inscrit sur son reçu aux fins d'impôt correspond au montant choisi
- En règle générale, les sociétés peuvent déduire de leur revenu les dons de bienfaisance, sous réserve de certains plafonds

- Les couples mariés et les conjoints de fait peuvent mettre en commun leurs reçus pour dons de bienfaisance afin de maximiser leurs crédits d'impôt. Ils évitent ainsi d'avoir deux « seuils » de 200 \$ à atteindre
- Le donateur peut reporter l'inscription de petits montants à une année ultérieure où ceux-ci totaliseront plus de 200 \$. Par exemple, le donateur qui a fait un don en 2013 peut le reporter jusqu'à l'an 2018 et l'inscrire cette année-là

# Dons en argent

La plupart des Canadiens qui entendent donner à un organisme de bienfaisance procèdent probablement en faisant un simple don en argent.

## AVANTAGES

Les dons en argent à des organismes de bienfaisance se font facilement en réponse à des campagnes de souscription, de télémarketing ou de publipostage et même au porte-à-porte. Un don de ce type présente certains avantages immédiats pour beaucoup de particuliers, car il est facile à faire, requiert peu de planification et profite immédiatement à l'organisme de bienfaisance. Les dons en argent offrent aussi les avantages suivants :

### Pour le donneur :

- Le donneur n'engage aucun frais pour faire le don
- Il ne sera pas obligé de consacrer du temps ou des ressources à l'organisme ultérieurement
- Il obtient un reçu aux fins d'impôt qui lui donne droit à un crédit d'impôt non remboursable qu'il peut utiliser pour l'année courante ou reporter à plus tard

### Pour l'organisme de bienfaisance :

- L'organisme obtient un accès immédiat aux fonds
- Le don est liquide ou facilement convertible en liquidités
- L'organisme peut souvent affecter l'argent à son gré

## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

Pour les personnes qui font des dons substantiels, toutefois, les dons en argent présentent certains inconvénients. Ils offrent souvent moins d'avantages fiscaux que d'autres formes de dons. Par ailleurs, le donneur qui désire décider du mode d'affectation des fonds peut plus difficilement vérifier si l'argent est utilisé conformément à ses souhaits. En outre, comme le don en argent diminue le revenu et l'épargne courants plutôt que de reporter le paiement à une date ultérieure, le montant que le donneur peut se permettre de donner risque d'être touché dans de nombreux cas.

Pour la majorité des Canadiens, cependant, le don en argent reste le moyen privilégié de donner à un organisme de bienfaisance. C'est particulièrement vrai dans le cas des personnes qui donnent de petites sommes. Mais, dans le cas du particulier qui veut faire un don plus considérable ou un legs durable après son décès, Investissements Manuvie recommande une stratégie mieux planifiée. Le donneur s'assure ainsi de maximiser les avantages pour l'organisme de bienfaisance, tout en profitant lui-même d'importants avantages fiscaux et successoraux.

## Dons en nature

Les dons en nature à des organismes de bienfaisance constituent une formule qui gagne en popularité auprès des donateurs. Selon cette formule, le donateur, plutôt que de donner un bien d'une grande liquidité, comme de l'argent, fournit un autre type de bien corporel. Dans certaines circonstances, les dons en nature font l'objet d'un traitement fiscal spécial conformément aux directives de l'ARC.

Pour être reconnu comme un don en nature, l'objet du don doit être un bien corporel, et non un service. Les biens suivants sont généralement admissibles à ce titre :

- Les actions, obligations et autres titres cotés en bourse
- Les contrats à fonds distincts
- Les biens immeubles et autres biens en immobilisation
- Les biens culturels certifiés. Il s'agit de biens « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale », comprenant les œuvres d'art et les artefacts historiques
- Les fonds de terre écosensibles : terres, covenants et servitudes (emprise ou droit similaire sur un autre terrain) qui ont une grande importance pour la préservation du patrimoine naturel canadien
- Les biens amortissables tels les biens d'équipement
- D'autres biens dont la valeur est mesurable, comme les stocks d'une entreprise

### AVANTAGES

Le don en nature présente l'important avantage d'offrir un moyen simple de transférer un bien du donateur à un organisme de bienfaisance. Une fois établie la juste valeur marchande du bien, l'organisme peut délivrer au donateur un reçu aux fins d'impôt en fonction de la valeur du bien donné. Ainsi, le donateur n'est pas obligé de liquider ou de vendre le bien en question.

### INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

Le principal inconvénient du don en nature réside dans l'assujettissement du donateur à l'impôt sur 50 % de tout gain en capital réalisé l'année de la disposition (des règles particulières visent les dons de titres cotés en bourse ainsi que les dons de biens culturels certifiés et de fonds de terre écosensibles). Ainsi, le donateur qui possède des biens s'étant appréciés sensiblement non seulement donnera ceux-ci à l'organisme de bienfaisance, mais devra aussi acquitter l'impôt exigible sur le gain en capital réalisé. Par conséquent, Investissements Manuvie conseille aux donateurs éventuels de consulter un conseiller fiscal professionnel avant de faire des dons en nature.

## DONS DE TITRES COTÉS EN BOURSE ET DE CONTRATS À FONDS DISTINCTS

Certains types de biens procurent des avantages fiscaux particuliers selon les directives de l'ARC. Ce sont principalement les contrats à fonds distincts et les titres cotés en bourse, tels que les actions, les obligations et les parts de fonds communs de placement.

Normalement, le donateur qui transfère la propriété de tels biens à un organisme de bienfaisance devrait payer de l'impôt sur 50 % des gains en capital réalisés en raison de la plus-value de ces biens. Toutefois, en vertu d'un programme spécial mis sur pied par l'État en vue d'encourager les dons à des organismes de bienfaisance, le taux d'inclusion des gains en capital est réduit à 0 %. En d'autres mots, l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition de ces actifs donnés directement à un organisme de bienfaisance a été éliminé; il s'agit là d'un encouragement notable pour les donateurs qui ont des gains en capital élevés ou qui veulent acheter un instrument de placement admissible maintenant dans l'intention de le donner lorsqu'il se sera apprécié. Vu son succès, ce programme d'encouragement spécial, qui devait être temporaire, a été rendu permanent par le gouvernement fédéral. Ce traitement particulier s'applique également aux instruments de placement admissibles, si l'organisme de bienfaisance enregistré auquel ils sont donnés est une fondation privée. Il est à noter que depuis le 25 février 2008, le taux d'inclusion de 0 % est étendu aux gains en capital découlant de l'échange de titres non cotés (autres que des participations prescrites dans une société de personnes) contre des titres cotés en bourse.

M. Jean Francœur entend faire un don de 90 000 \$ à son organisme de bienfaisance préféré. Il se situe dans la tranche d'imposition maximale de 43 %, et son revenu est suffisamment élevé pour qu'il puisse utiliser le plein montant du reçu pour le don la même année. En outre, il est titulaire d'un contrat à fonds distincts dont la juste valeur marchande est de 90 000 \$ et dont le prix de base rajusté est de 40 000 \$. Son gain en capital sur le contrat s'élève à 50 000 \$. Dans le tableau suivant, la première colonne indique ce qui se passerait si M. Francœur liquidait le contrat à fonds distincts et donnait le produit en espèces à l'organisme de bienfaisance. La deuxième colonne indique ce qui se passerait s'il donnait plutôt ses parts du contrat à fonds distincts. En définitive, s'il donnait le titre plutôt que l'argent, M. Francœur pourrait épargner 10 750 \$ d'impôt.

	Don en argent (\$)	Don de contrat à fonds distincts (\$)
Gain en capital imposable	25 000	0
Montant du don	90 000	90 000
Impôt sur le gain en capital	10 750	0
Épargne fiscale découlant du don	(38 700)	(38 700)
Charge (épargne) fiscale	(27 950)	(38 700)

À titre d'exemple seulement.

## DONS DE BIENS CULTURELS CANADIENS CERTIFIÉS ET DE FONDS DE TERRE ÉCOSENSIBLES

Selon certaines règles fiscales de l'ARC, le donateur qui souhaite donner des biens culturels ou historiques importants peut se prévaloir de crédits d'impôt jusqu'à concurrence de 100 % de son revenu net pour l'année du don. Tout gain en capital découlant d'un don à une institution ou à une autorité publique admissible ne sera pas soumis à l'imposition. De plus, il peut être en mesure d'utiliser les pertes en capital relatives aux biens donnés. Ces dispositions s'avèrent particulièrement intéressantes pour le particulier qui entend donner des œuvres d'art ou des artefacts historiques importants à des musées ou à des galeries d'art. Pour que le donateur puisse bénéficier de cette disposition, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels doit certifier les biens.

Un donateur peut aussi inscrire jusqu'à 100 % de son revenu net en tant que dons de fonds de terre écosensibles. Le gain en capital net découlant de tels dons effectués après le 1<sup>er</sup> mai 2006 (sauf si le bénéficiaire est une fondation privée) est considéré comme nul. Pour profiter de cet avantage, il doit faire certifier la terre par le ministère de l'Environnement.

**Pour tout complément d'information sur l'obtention d'une certification à l'égard de ces types de biens, consultez la liste des organismes de bienfaisance enregistrés de l'ARC.**

### CONSEILS

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de faire un don en nature à un organisme de bienfaisance :

- De nombreux dons ont une juste valeur marchande objective. Par exemple, le cours des actions et des parts de fonds communs de placement et de contrats à fonds distincts est généralement publié chaque jour. Les biens dépourvus d'une juste valeur marchande objective peuvent nécessiter une évaluation. En général, l'ARC accepte l'évaluation que fait l'organisme de bienfaisance de la juste valeur marchande d'un don inférieur à 1 000 \$. Un tiers compétent devrait être consulté pour une évaluation plus objective des dons d'une valeur estimative supérieure à 1 000 \$
- Le donateur peut choisir d'évaluer le produit de la disposition d'un bien entre la juste valeur marchande (le montant auquel le bien peut être vendu) et le prix de base rajusté (le montant que le donateur a payé) du bien. Le montant inscrit sur son reçu aux fins d'impôt correspond au montant choisi. Cette méthode peut être utilisée pour le don de biens s'étant appréciés, autres que des titres cotés en bourse, tels que des œuvres d'art, des biens réels et des titres de sociétés fermées, afin de réduire l'impôt payé sur le gain en capital
- Le donateur doit vérifier si l'organisme de bienfaisance est en mesure d'accepter le don. Les règlements administratifs de certains organismes limitent le type de biens que ceux-ci peuvent accepter



## Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Pour le particulier qui envisage de léguer en totalité ou en partie son épargne-retraite à un organisme de bienfaisance, le don du produit d'un régime enregistré peut s'avérer intéressant.

Au décès du particulier, le produit du régime enregistré est versé à l'organisme. Le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire de la succession du donateur inclut le solde du régime enregistré dans la déclaration de revenus du défunt pour l'année du décès et reçoit de l'organisme un reçu pour don de bienfaisance établi au même montant. Ce montant peut être utilisé dans la déclaration de revenus du donateur pour l'année du décès ou l'année précédente.

### AVANTAGES

L'un des principaux avantages de ce mode de don réside dans le contrôle total de l'actif que le donateur conserve jusqu'à son décès. En effet, même s'il prend avec un organisme de bienfaisance des dispositions en vue du transfert futur de l'actif, le donateur peut révoquer cette décision en désignant un nouveau bénéficiaire. La souplesse de cette formule pourrait se révéler avantageuse si le donateur décida de léguer la totalité ou une partie de l'actif de son régime aux personnes à sa charge. Des circonstances telles que la maladie soudaine d'une personne à sa charge, une faillite, un divorce ou un autre changement important dans sa vie pourraient pousser un donateur à révoquer la désignation de l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire. De plus, le particulier peut accéder aux fonds détenus dans le régime enregistré, au besoin, pendant ses années de retraite.

### CONSEILS

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de donner un régime enregistré à un organisme de bienfaisance :

- Le donateur doit désigner l'organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire de l'actif du régime enregistré\*
- Le donateur devrait consulter un planificateur fiscal afin de s'assurer que l'avantage du don compense la charge fiscale au décès
- Le donateur qui a des ayants droit devrait discuter avec eux de son intention de donner la totalité ou une partie de l'actif de son régime à un organisme de bienfaisance à son décès
- La limite des reçus pour dons est accrue au décès, atteignant 100 % du revenu net pour l'année du décès et 100 % du revenu net pour l'année précédente. Si le donateur envisage de léguer un montant élevé, il faut veiller à ce que la succession puisse utiliser le plein montant du reçu pour don de bienfaisance
- Dans le cas du particulier qui souhaite léguer le produit de son régime à un organisme de bienfaisance sans réduire la valeur de la succession destinée aux ayants droit, une assurance de remplacement du patrimoine peut aider à combler l'écart (veuillez vous reporter à la section « Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie » à la page 22)

\* Au Québec, on ne peut désigner un bénéficiaire pour un produit enregistré à moins que le produit sous-jacent soit un contrat à fonds distinct ou un contrat d'investissement de type rente.

## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

La valeur du régime enregistré est incluse dans le revenu l'année du décès. Cependant, l'impôt à payer sur ce montant est généralement éliminé par la valeur du crédit pour don. Pour s'assurer que les avantages

d'un tel don l'emportent sur les inconvénients possibles, Investissements Manuvie recommande au donateur de consulter un fiscaliste avant d'agir.

### EXEMPLE :

M<sup>me</sup> Dontigny était titulaire d'un REER d'une valeur de 200 000 \$. Comme elle n'avait aucune personne à sa charge, elle a désigné son organisme de bienfaisance préféré à titre de bénéficiaire de son REER.

Au décès de M<sup>me</sup> Dontigny en juin, son revenu pour l'année s'élevait à 75 000 \$ (à l'exclusion du REER). Son taux d'imposition marginal s'établit à 43 %. Dans ce cas, toute la charge fiscale résultant de l'inclusion du REER est compensée par l'épargne fiscale découlant du don. Si M<sup>me</sup> Dontigny avait fait d'autres dons au-delà de 75 000 \$, le liquidateur ou l'exécutrice testamentaire n'aurait peut-être pas pu utiliser intégralement les 200 000 \$ l'année du décès, mais il aurait pu effectuer un report sur l'année précédente.

Normalement, quand un particulier n'a ni conjoint, ni personne mineure ou handicapée à sa charge, la valeur du régime enregistré est entièrement incluse dans la déclaration de revenus pour l'année du décès et entraîne une charge. Cependant, si le régime est donné à un organisme de bienfaisance, la valeur du reçu pour don compensera l'impôt associé à l'inclusion du revenu. Ainsi, plutôt que de transmettre 114 000 \$ au bénéficiaire du testament et 86 000 \$ à l'ARC, le montant de 200 000 \$ peut être donné en entier à l'organisme de bienfaisance.

	Déclaration de M <sup>me</sup> Dontigny pour l'année du décès avec dons de bienfaisance (\$)	Déclaration de M <sup>me</sup> Dontigny pour l'année du décès sans dons de bienfaisance (\$)
Revenu provenant du REER	200 000	200 000
Montant du don	200 000	NÉANT
Impôt sur le revenu au taux de 43 %	86 000	86 000
Épargne fiscale découlant du don	86 000	NÉANT
Charge fiscale	NÉANT	86 000
Produit net à verser à un organisme de bienfaisance ou aux bénéficiaires	<b>200 000</b>	<b>114 000</b>

À titre d'exemple seulement.

# Legs

Pour le donateur qui entend donner une somme substantielle, le legs, soit la façon de donner des biens à un organisme de bienfaisance par voie de déclaration dans un testament, a toujours représenté un mode de don populaire. La structure du legs est habituellement établie par un conseiller juridique et réglée après le décès par l'entremise du liquidateur ou de l'exécuteur testamentaire. Investissements Manuvie recommande au donateur de faire appel à des spécialistes expérimentés en droit successoral avant d'agir, afin d'assurer l'établissement optimal du legs.

## AVANTAGES

Le legs présente de nombreux avantages, dont l'un des principaux tient à sa souplesse. Par exemple, les biens attribués à l'organisme de bienfaisance dans un testament restent soumis au contrôle du donateur jusqu'au décès. Le capital n'a donc pas à être immobilisé et peut être affecté au gré du donateur. En outre, le don peut être révoqué en tout temps par simple modification du testament. De plus, les biens légués peuvent prendre d'innombrables formes : biens immeubles, produit d'un contrat d'assurance, espèces, pourcentage déterminé de la succession, et ainsi de suite. Le don stipulé en pourcentage de la succession fluctuera parallèlement à la valeur de l'actif et permettra aussi à la succession de respecter d'autres obligations.

Un autre avantage du legs a trait à la possibilité, pour le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire ayant reçu des directives à cette fin, de choisir d'évaluer l'actif entre sa juste valeur marchande (la valeur à laquelle le bien peut être vendu) et son prix de base rajusté (le montant que le donateur a payé). Les gains en capital réalisés à la disposition de l'actif peuvent donc être éliminés ou réduits.

## CONSEILS

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de faire un legs à un organisme de bienfaisance :

- Le montant du don et le nom de l'organisme de bienfaisance doivent figurer clairement dans le testament
- Il peut s'avérer avantageux que le donateur transmette par voie testamentaire des actifs plutôt que le produit en espèces provenant de leur vente. Par exemple, les actions, obligations et autres titres cotés en bourse bénéficient d'un taux réduit d'inclusion des gains en capital
- Le donateur ne doit pas oublier que la succession risque de ne pas obtenir la juste valeur du crédit d'impôt si le revenu pour l'année du décès et l'année précédente ne suffit pas pour utiliser la totalité du crédit d'impôt
- Le donateur devrait régulièrement réviser son testament et vérifier que chaque organisme de bienfaisance choisi pour recevoir les fonds existe toujours et demeure enregistré à titre d'organisme de bienfaisance

## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

Le legs comporte certains inconvénients importants susceptibles d'en amoindrir la valeur pour le donateur qui entend donner des biens à un organisme de bienfaisance. Si la souplesse constitue un avantage du legs, trop de souplesse pourrait causer un problème à la succession. En l'absence de directives claires, l'ARC pourrait juger que le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire dispose d'une trop grande latitude. Ainsi, l'ARC pourrait juger que le don a été fait par le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire au nom de la succession du donateur et ne peut donc pas figurer à titre de don dans la déclaration de revenus du défunt pour l'année du décès et qu'il peut être inscrit seulement par la succession.

Par exemple, si le testament stipule que l'organisme de bienfaisance doit recevoir 10 % de la succession après que certaines sommes précises auront été versées à d'autres bénéficiaires, l'ARC considérera qu'il s'agit d'un legs. Par contre, si le testament accorde au liquidateur ou à l'exécuteur testamentaire le gré de décider si certaines sommes doivent ou non être versées à d'autres bénéficiaires, le montant du don n'est pas déterminable et l'ARC considérera qu'il s'agit d'un don fait par la succession, ne pouvant par conséquent figurer que dans la déclaration de cette dernière.

D'autres inconvénients se rattachent au legs. Les personnes à charge survivantes pourraient contester le testament devant les tribunaux, risquant d'annuler les intentions originales du donateur. Un autre inconvénient tient au fait que des créanciers pourraient aussi vouloir se faire entendre. Si le donateur de la succession doit de l'argent au moment du décès, un créancier pourrait présenter une réclamation fondée en droit à l'égard du reliquat de l'actif de la succession. Le coût éventuel du legs pose aussi un inconvénient. Par exemple, les frais d'homologation\* du testament et d'administration de la succession risquent d'absorber un fort pourcentage de la valeur de la succession avant que celle-ci ne passe aux ayants droit légitimes. Par ailleurs, un testament homologué constituant un document public, la protection des renseignements personnels du donateur ne peut pas être garantie.

## Les autres facteurs suivants devraient être pris en considération avant d'établir un legs :

- Le donateur ne réalise aucune épargne fiscale de son vivant, mais le crédit d'impôt pour dons peut être utilisé dans sa déclaration de revenus pour l'année du décès
- Les biens ne sont donnés à l'organisme de bienfaisance qu'après le décès
- Le donateur ne verra pas les avantages que procurera son don
- Le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire risque de ne pas pouvoir utiliser le crédit d'impôt intégralement si le donateur décède en début d'année et inscrit de ce fait un revenu très peu élevé. Toutefois, il pourra peut-être reporter la partie inutilisée sur l'année précédente
- Si la situation financière du donateur change, il faudra peut-être modifier l'importance du legs stipulé dans le testament

### EXEMPLE :

M. Jacques Jodoin, un veuf, est décédé le 5 février. Dans son testament, il a légué à ses organismes de bienfaisance préférés 75 000 \$ au total. Son revenu pour l'année du décès n'a atteint que 15 000 \$; il totalisait 50 000 \$ l'année précédente, et aucun autre don n'avait été inscrit cette année-là.

Dans la déclaration de revenus de M. Jodoin pour l'année du décès, le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire ne pourra utiliser que 15 000 \$ des reçus pour dons. Il pourra alors modifier la déclaration de revenus de l'année précédente et indiquer 50 000 \$ de plus au titre des dons. Cependant, la limite de 100 % étant atteinte les 2 années, un montant de 10 000 \$ (75 000 \$ - 15 000 \$ - 50 000 \$) ne pourra pas être utilisé. Si M. Jodoin avait un conjoint ou un conjoint de fait disposant d'un revenu suffisant, cette personne pourrait utiliser, durant l'année courante ou l'une ou l'autre des 5 années subséquentes, les 10 000 \$ de reçus pour dons inutilisés.

À titre indicatif seulement.

\* Les frais d'homologation ne sont pas applicables au Québec.

## Rentes aux fins de bienfaisance

La rente aux fins de bienfaisance constitue une formule intéressante pour le donateur qui souhaite faire un don planifié à un organisme de bienfaisance. Son principal avantage tient au fait que, en plus d'assurer au donateur un revenu garanti pour une période déterminée ou pour toute la vie, elle procure à l'organisme un don immédiat, le tout à partir de la même source de capital.

### **La rente aux fins de bienfaisance fonctionne comme suit :**

- Le donateur fait un don forfaitaire à un organisme de bienfaisance, étant entendu que ce dernier lui fournira un revenu fixe pendant une période stipulée ou le reste de sa vie. S'il s'agit d'une rente viagère, elle peut aussi être assortie d'une période garantie
- L'organisme de bienfaisance peut financer lui-même la rente destinée au donateur ou, comme la plupart des organismes, affecter le don forfaitaire à l'achat d'une rente auprès d'une compagnie d'assurance. Généralement, si l'organisme de bienfaisance souscrit une rente d'une compagnie d'assurance, la rente est servie directement au donateur
- Le donateur obtient un reçu aux fins d'impôt dont le montant correspond à la différence entre le montant du don et le coût d'achat de la rente
- Le donateur est imposé sur la portion des intérêts de chaque versement de rente qu'il touche
- L'écart entre le coût d'achat de la rente et le montant du don original est alors réservé pour les besoins immédiats de l'organisme de bienfaisance

### **La rente aux fins de bienfaisance offre aussi les avantages suivants :**

- Le donateur peut recevoir un reçu pour don immédiatement si le capital donné à l'organisme de bienfaisance est supérieur au coût d'achat de la rente
- La rente n'oblige pas à payer des frais continus d'administration ou de services de gestion de placements
- La rente aux fins de bienfaisance permet au donateur de faire le don de son vivant plutôt que de le reporter au-delà de son décès
- Seule une portion de chaque versement de rente est imposable entre les mains du donateur (selon l'âge du donateur à la souscription de la rente, il est possible que la totalité de la rente soit non imposable)

### **INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER**

Le principal inconvénient de la rente aux fins de bienfaisance réside dans son irrévocabilité.

## CONSEILS

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage de constituer une rente aux fins de bienfaisance afin de tirer le maximum de son don :

- Les couples peuvent envisager la possibilité de souscrire une rente réversible au profit de l'organisme de bienfaisance en question pour s'assurer que le conjoint survivant aura une source de revenu intacte
- Le donateur doté d'un capital excédentaire peut envisager de placer une partie des versements de rente reçus dans un contrat d'assurance vie pour remplacer le capital après le décès
- Une portion de la rente est imposable entre les mains du donateur lorsqu'il la reçoit. Chaque versement comprend une portion d'intérêts et une portion de remboursement de capital. Le donateur doit inclure la portion d'intérêts dans son revenu imposable

## UNE AUTRE MÉTHODE

Il est aussi possible de tirer avantage d'une rente aux fins de bienfaisance en souscrivant une rente prescrite

### EXEMPLE :

M<sup>me</sup> Dontigny, 71 ans, dispose de 90 000 \$ qu'elle aimerait donner à son organisme de bienfaisance préféré, tout en s'assurant un revenu pour payer certains frais de subsistance. Selon ses calculs, 5 000 \$ par année lui suffiraient.

Dans cet exemple, l'organisme de bienfaisance reçoit 90 000 \$ de M<sup>me</sup> Dontigny. Il doit toutefois s'assurer de disposer de fonds suffisants pour verser à cette dernière 5 000 \$ par année sa vie durant. Pour atténuer ce risque, l'organisme souscrit auprès d'une compagnie d'assurance une rente destinée à fournir 5 000 \$ par année pendant la

au nom du donateur et en faisant don, directement à l'organisme de bienfaisance, de la différence entre ce qui aurait été donné à l'organisme de bienfaisance et le coût de la rente. Le montant du don, le montant des versements de la rente et la partie imposable des versements de rente seront identiques (voir l'exemple ci-dessous). Cette méthode présente le même inconvénient : l'irrévocabilité de la rente.

Toutefois, le donateur n'a pas à craindre que son don soit exclu des dons s'il dépasse 80 % de la valeur du montant versé à l'organisme de bienfaisance. De plus, il est libre de désigner le bénéficiaire de la rente, ce qui n'est pas toujours possible avec certaines rentes aux fins de bienfaisance.

## CONCLUSION

Qu'il s'agisse de la souscription d'une rente aux fins de bienfaisance, d'un montant unique ou d'une rente souscrite au nom du donateur directement, le donateur a la possibilité d'obtenir un revenu garanti à vie. Ceci peut constituer un avantage appréciable pour les donateurs qui ont investi dans des produits de placement productifs d'intérêt traditionnels comme les CIG et qui craignent que leur capital ne s'épuise.

vie d'une femme de 71 ans. En présumant un coût d'environ 65 000 \$ pour l'organisme de bienfaisance, ce dernier accède immédiatement à un excédent de 25 000 \$. (Nota : Le coût de la rente, indiqué à titre d'exemple seulement, n'est pas calculé en fonction des taux en vigueur à la date de publication.) M<sup>me</sup> Dontigny va également obtenir un reçu pour dons de bienfaisance de 25 000 \$. La rente de 65 000 \$ sera admissible à titre de rente prescrite et une portion de chaque versement sera imposable. Dans ce cas, le montant de la rente qui sera imposé annuellement s'élèvera à environ 650 \$\*.

\* Il est à noter que dans le cas d'une rente aux fins de bienfaisance, M<sup>me</sup> Dontigny obtiendrait le même résultat si elle souscrivait personnellement une rente prescrite de 65 000 \$ et qu'elle faisait don du montant excédentaire de 25 000 \$ à l'organisme de bienfaisance.

## Fiducies avec droit réversible à un organisme de bienfaisance

Le particulier fortuné qui souhaite faire un don très important à un organisme de bienfaisance pourra trouver intéressante la formule de don planifié qu'offre la fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance, particulièrement s'il cherche à obtenir à la fois un revenu et un allégement fiscal appréciable de son vivant. L'arrangement profite aussi à l'organisme de bienfaisance, qui obtient immédiatement le droit de propriété des biens sans se soucier du risque que le donateur change d'idée.

Avec l'aide de spécialistes en droit des fiducies et des successions, le donateur établit une fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance en transférant des biens à une fiducie. Le donateur, réputé disposer des biens au moment du transfert, peut réaliser un gain ou une perte en capital. L'acte de fiducie ordonne au fiduciaire de verser au particulier tout le revenu gagné dans le cadre de la fiducie, mais exige le transfert des biens à un organisme de bienfaisance à une date ultérieure, généralement au décès du donateur. La désignation de l'organisme à titre de bénéficiaire ne peut pas être révoquée.

Après le décès, l'actif passe à l'organisme désigné. La fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance d'un donateur qui a un conjoint devrait être établie de sorte que les biens ne soient ainsi transmis qu'après le décès des deux conjoints.

### AVANTAGES

La fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance a pour avantage fondamental d'offrir un allégement fiscal important du vivant du donateur. Au moment de l'établissement de la fiducie, un crédit d'impôt est émis au donateur en fonction de l'intérêt résiduel de la fiducie, calculé d'après la juste valeur marchande de la fiducie et l'espérance de vie estimative du donateur. Une telle fiducie servant habituellement aux dons de bienfaisance importants, la valeur de ce crédit d'impôt est souvent considérable.

Une autre caractéristique essentielle de la fiducie avec droit réversible est la source de revenu supplémentaire qu'elle peut constituer. Une fois les biens donnés à la fiducie, tout le revenu généré peut être versé au donateur. Bien que ce revenu ne fasse pas l'objet d'un traitement fiscal privilégié, le donateur aura l'avantage de savoir que l'actif sous-jacent finira par passer à l'organisme de bienfaisance.

La fiducie avec droit réversible permet aussi au donateur de conserver le contrôle et la jouissance des biens qu'elle détient. Par exemple, il peut en modifier le mode de placement afin d'accroître le revenu produit ou, s'il s'agit de biens réels, il peut garder le droit de les utiliser. Le donateur peut trouver rassurant de conserver le contrôle lui permettant de continuer à décider du mode de gestion de l'actif de la fiducie.

### La fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance offre aussi les avantages suivants :

- Au décès du donateur, l'actif détenu en fiducie ne sera pas assujetti aux frais d'homologation\* du testament ou d'administration de la succession
- Le don ne pourra pas être contesté par les personnes à charge ni les autres bénéficiaires de la succession
- Le donateur peut choisir la valeur du produit de la disposition des biens transférés à la fiducie, pourvu qu'elle ne soit pas supérieure à la juste valeur marchande (la valeur à laquelle le bien peut être vendu) ni inférieure au prix de base rajusté (le montant que le donateur a payé). Le montant choisi sert aussi à établir le montant du reçu pour don de bienfaisance

\* Les frais d'homologation ne sont pas applicables au Québec.

## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

À l'instar de toute formule de don planifié, la fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance comporte des inconvénients qui la rendent inadéquate pour certains donateurs. Un facteur important tient à son coût. Comme elle peut se révéler complexe et nécessiter l'expertise d'un conseiller juridique, son établissement et son maintien sont généralement coûteux. Selon les experts, seuls les donateurs qui envisagent faire un don supérieur à 200 000 \$ devraient utiliser cette formule.

La désignation d'un bénéficiaire d'une fiducie avec droit réversible ne peut être révoquée. Autrement dit, une fois qu'il désigne un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire, le donateur ne peut pas changer d'idée. De plus, le capital donné à la fiducie ne peut plus en être retiré. Le donateur peut modifier le mode d'affectation de l'actif, mais il ne peut pas retirer le capital sous-jacent.

Un autre inconvénient de la fiducie avec droit réversible est que les placements qui y sont détenus sont imposables comme revenu du donateur jusqu'au décès. Ce désavantage doit toutefois être comparé à l'avantage appréciable qui découle du crédit d'impôt initial.

Le transfert de biens à la fiducie donne lieu à une disposition imposable. Aucun gain en capital réalisé en conséquence du transfert de titres cotés en bourse à la fiducie n'est admissible au taux d'inclusion réduit, cette opération n'étant pas considérée comme un transfert direct à un organisme de bienfaisance.

Enfin, l'« intérêt résiduel » de certains biens étant difficile à évaluer, il convient d'obtenir l'avis d'un expert avant de choisir les biens qui seront transférés à la fiducie.

## CONSEILS

Voici quelques conseils utiles pour le particulier qui envisage d'établir une fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance afin de tirer le maximum de son don :

- Vu le coût d'établissement et de maintien d'une fiducie avec droit réversible à un organisme de bienfaisance, cette formule ne devrait être envisagée que dans le cas d'un don supérieur à 200 000 \$
- Le donateur peut se voir obligé d'obtenir une évaluation professionnelle de l'actif de la fiducie afin d'en établir la valeur résiduelle
- Le donateur devrait seulement considérer la transmission du produit de la fiducie à l'organisme de bienfaisance après le décès des deux conjoints



# Don du produit d'un contrat d'assurance vie

## Don d'un contrat du vivant du donateur

Le particulier cherchant d'autres modes de don à un organisme de bienfaisance pourra trouver fort avantageux de recourir à l'assurance. Par exemple, le don d'un contrat d'assurance vie permanente du vivant du donateur offre à celui-ci un moyen abordable de faire un don considérable.

### Le mécanisme en est décrit ci-après :

- Le donateur prend des dispositions avec un organisme de bienfaisance en vue de souscrire un contrat d'assurance vie sur sa tête
- L'organisme de bienfaisance est désigné à titre de titulaire et bénéficiaire du contrat. Cela garantit à l'organisme de bienfaisance qu'il recevra le produit du contrat d'assurance vie au décès du donateur
- Le donateur fait ensuite des paiements réguliers à l'organisme de bienfaisance ou à la compagnie d'assurance vie afin d'acquitter les primes nécessaires au maintien en vigueur du contrat
- Au décès du donateur, le produit du contrat d'assurance vie passe directement à l'organisme de bienfaisance

Le donateur peut aussi transférer un contrat existant à un organisme de bienfaisance. Dans ce cas, il transfère à l'organisme la propriété du contrat existant tout en le désignant comme bénéficiaire. En retour, il obtient un crédit d'impôt fondé sur la juste valeur marchande du contrat (moins tout avantage reçu par le donateur) ou, lorsque le don d'une assurance vie est fait dans les

3 ans suivant la souscription ou dans les 10 ans, s'il est raisonnable de croire que le contrat a été souscrit dans le but de faire un don, le don est réputé correspondre au montant le moins élevé entre la juste valeur marchande et le prix de base rajusté du contrat<sup>2</sup>. Le donateur pourrait devoir inclure un revenu, le contrat étant réputé avoir fait l'objet d'une disposition.

## AVANTAGES

Le don du produit d'un contrat d'assurance vie à un organisme de bienfaisance comporte des avantages qui le distinguent de certaines autres formules. Premièrement, il offre au particulier un moyen abordable de faire un don très substantiel à un organisme de bienfaisance. Deuxièmement, comme l'organisme est titulaire du contrat d'assurance, celui-ci n'est pas réputé faire partie du patrimoine du donateur. Le produit passera donc directement à l'organisme au décès du donateur, sans que des créanciers ou des ayants droit puissent contester l'opération. Enfin, comme l'organisme de bienfaisance est réputé être à la fois titulaire et bénéficiaire du contrat, le donateur peut recevoir des reçus pour dons à l'égard du paiement des primes du contrat d'assurance sa vie durant.

<sup>2</sup> La détermination de la juste valeur marchande est une question de fait. Il est recommandé de consulter un spécialiste.



## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

Le principal inconvénient du don d'un contrat d'assurance du vivant du donateur réside dans l'irrévocabilité du transfert de propriété à l'organisme de bienfaisance. Un autre facteur notable est l'engagement à long terme requis de la part du donateur. Les primes du contrat doivent être acquittées

(c'est-à-dire que les primes acquittées suffisent à garder le contrat en vigueur) ou doivent continuer d'être payées. Si le donateur décide d'arrêter de payer les primes, l'organisme de bienfaisance doit décider s'il souhaite poursuivre les paiements au nom du donateur.

## Don du produit d'un contrat d'assurance vie au décès

Le don du produit d'un contrat d'assurance vie au décès représente une autre formule de don planifié qui s'effectue par la désignation d'un organisme de bienfaisance à titre de bénéficiaire du contrat. Toutefois, contrairement au don du produit d'un contrat d'assurance du vivant du donateur, cette formule permet au donateur de conserver le contrôle du capital jusqu'à son décès.

## AVANTAGES

Comme dans le cas du legs, le donateur conserve le contrôle de l'actif, à savoir le contrat, sa vie durant. Il peut donc accéder à la valeur de rachat du contrat ou désigner un nouveau bénéficiaire en tout temps. En outre, au décès du donateur, le produit du contrat d'assurance vie est payé directement à l'organisme de bienfaisance, échappant aux frais d'homologation\* du testament et d'administration de la succession. De plus, un reçu pour don de bienfaisance égal à 100 % de la

prestation de décès est émis au donateur. Le liquidateur ou l'exécuteur testamentaire peut utiliser ce reçu dans la déclaration de revenus du défunt pour l'année du décès ou, au besoin, reporter toute partie inutilisée sur l'année précédente.

## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

Comme le donateur conserve le contrôle du contrat, il ne bénéficie d'aucun allégement fiscal de son vivant.

\* Les frais d'homologation ne sont pas applicables au Québec.



# Stratégie de remplacement du patrimoine reposant sur l'assurance vie

Pour le particulier qui aimerait donner des biens à un organisme de bienfaisance sans amenuiser la valeur du patrimoine légué à ses ayants droit, l'assurance de remplacement du patrimoine gagne en popularité.

## Cette formule fonctionne comme suit :

- Le donateur veut donner un bien à un organisme de bienfaisance sans diminuer la valeur du patrimoine légué à ses ayants droit
- Pour aider à combler l'écart, le donateur souscrit un contrat d'assurance vie sur sa tête et désigne ses ayants droit comme bénéficiaires. L'idée est de souscrire un contrat d'assurance vie dont le capital-décès serait à peu près identique à la juste valeur marchande du bien donné à l'organisme de bienfaisance
- Le donateur peut donner le bien à l'organisme de bienfaisance dans l'immédiat ou à son décès
- Au décès du donateur, les ayants droit reçoivent le produit du contrat d'assurance vie en espèces, en contrepartie du bien donné à l'organisme de bienfaisance. Grâce à cette stratégie, l'organisme de bienfaisance et le donateur reçoivent le même traitement conformément aux volontés du donateur

## CONSEILS

- La souscription d'un contrat d'assurance vie assorti d'une prestation de décès croissante permet d'accroître la valeur du contrat avec le temps. Cette formule pourrait aider à compenser pour les ayants droit la valeur croissante du bien donné à un organisme de bienfaisance
- Le donateur qui a un conjoint peut réduire le coût des primes d'assurance en souscrivant un contrat d'assurance sur deux têtes payable au second décès

## AVANTAGES

L'assurance de remplacement du patrimoine comporte un certain nombre d'avantages par rapport au legs d'autres biens corporels à des ayants droit. Premièrement, les bénéficiaires reçoivent le produit du contrat d'assurance vie en franchise d'impôt et en espèces. Cet avantage peut se révéler fort appréciable par comparaison au legs de biens corporels risquant de devoir être vendus pour payer l'impôt sur les gains en capital ou de biens réels ne pouvant se partager ou se vendre facilement. Deuxièmement, la transmission des biens est simplifiée, les frais d'homologation\* du testament et d'administration de la succession étant évités s'il y a des bénéficiaires désignés. Enfin, les ayants droit reçoivent le produit du contrat d'assurance vie rapidement, avantage non négligeable en période difficile.

## INCONVÉNIENTS À CONSIDÉRER

Étant donné les fluctuations de la valeur marchande d'un bien, la valeur du contrat peut se situer en deçà de la valeur du bien donné à l'organisme de bienfaisance.

\* Les frais d'homologation ne sont pas applicables au Québec.

## Pourquoi choisir Investissements Manuvie?

La Financière Manuvie, groupe canadien et chef de file des services financiers, exerce ses activités dans 22 pays et territoires. Depuis plus de 125 ans, nos clients se tournent vers Manuvie pour prendre leurs décisions financières les plus importantes. Nos produits et services de protection financière et de gestion de patrimoine sont offerts par notre réseau international d'employés, d'agents et de partenaires de distribution à des millions de clients. Nous proposons des services de gestion d'actif à nos clients institutionnels du monde entier ainsi que des solutions de réassurance, particulièrement dans le secteur de la rétrocession vie et accident. Les fonds gérés par la Financière Manuvie et ses filiales se chiffrent à 532 milliards \$ canadiens<sup>1</sup>.

À Investissements Manuvie, nous savons que les besoins financiers changent au fil du temps. C'est pourquoi nous offrons toute une série de produits et de services de placement adaptés à chaque étape de la vie. Que ce soit pour faire fructifier un patrimoine, en assurer la protection ou procurer un revenu viager garanti, les clients peuvent avoir recours aux solutions solides, fiables, sûres et avant-gardistes qu'offre la Financière Manuvie pour prendre leurs décisions financières les plus importantes.

Aujourd'hui, plus d'un Canadien sur cinq bénéficie des produits et services que la Financière Manuvie offre dans le cadre de ses principales activités, soit des produits individuels d'assurance vie, d'assurance maladie ou de gestion de patrimoine, des services bancaires, des programmes d'avantages sociaux, des régimes d'épargne collective ainsi que des régimes destinés aux associations de diplômés et de professionnels partout au pays.

<sup>1</sup> Au 31 décembre 2012.



---

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER  
OU VISITEZ [MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS](http://MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS)**

---



Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne doivent pas être considérés comme un avis donné en matière de placements ou de fiscalité à l'égard d'un cas précis. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. La souscription de fonds communs de placement et de fonds distincts peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Avant d'effectuer un placement, veuillez lire le prospectus des fonds communs de placement, ou la notice explicative, le contrat et l'aperçu des fonds distincts dans lesquels le placement est prévu. Les fonds communs de placement et les fonds distincts ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Le nom Manuvie, le logo qui l'accompagne, les quatre cubes et les mots « solide, fiable, sûre, avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.